



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2013.015

ARRETE

modifiant l'arrêté de création de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de l'usine exploitée par la société VALDI au Palais sur Vienne

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8, D 125-29 à D 125-34, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant création de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de l'usine exploitée par la société VALDI au Palais sur Vienne,

CONSIDERANT la désignation par la société VALDI des représentants des salariés effectuée le 3 octobre 2012 et modifiée le 14 décembre 2012,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit:

- 3 représentants des salariés proposés par la société VALDI

- * Titulaires : - M. Jérémy GAERTNER représentant du comité d'entreprise
- M. Johan SABBANI, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- M. Patrice COURET, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

* Suppléant : aucun suppléant désigné

Article 2:

L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Afin de garantir l'égalité entre chaque collègue en cas de vote, la valeur de la voix pour chacun des votants est la suivante :

- pour le collège des administrations : 1
- pour le collège des collectivités territoriales : 1
- pour le collège "exploitants" : 3,5
- pour le collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" : 1,75
- pour le collège "salariés" : 2,3

Les personnalités qualifiées disposent également d'une voix.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 demeurent sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de Haute Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du Palais sur Vienne, de Limoges, Panazol, Rilhac-Rancon, Saint Just le Martel, et Saint Priest Taurion et publié sur le site Internet de la préfecture.

A Limoges, le **- 6 FEV. 2013**
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER